

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature de conventions de partenariat pour l'organisation d'un Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour le fonctionnement du service sur les secteurs de Murat et du Cézallier pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2024-CC-193 du Conseil communautaire en date du 09 décembre 2024 portant sur la modification du mode de gestion de l'Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) et approuvant la reprise en gestion directe du service à compter du 1^{er} janvier 2025 afin que Hautes Terres Communauté en assure directement l'organisation et l'animation ;

Considérant qu'il convient d'ouvrir un ALSH multisites sur le territoire de Hautes Terres Communauté, durant les vacances scolaires d'hiver, de printemps, d'été et d'automne 2026 ;

Considérant qu'il convient d'organiser un partenariat étroit entre les communes d'implantation des sites d'accueil et Hautes Terres Communauté ;

Considérant que sont mis à disposition des locaux par les communes sur lesquelles sont implantés les sites d'accueil ALSH ;

Considérant que, selon les communes, peuvent être mis à disposition du service ALSH du mobilier et du matériel d'animation ;

Considérant que des règles d'entretien des locaux et du mobilier ainsi que des règles d'hygiène et de sécurité devront être scrupuleusement respectées ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer des conventions de mise à disposition de locaux avec les deux communes d'implantation des sites d'accueil de l'ALSH, soit Allanche et Murat ;

Article 2 : Que ces conventions fixent les modalités de mise à disposition de locaux entre les communes concernées et Hautes Terres Communauté durant les périodes susmentionnées, dans le cadre de la mise en place des sites d'accueil de l'ALSH multisites de Hautes Terres Communauté ;

Article 3 : Que ces conventions sont conclues à titre gracieux ;

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 5 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME